

(1)

(N° 6.)

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1907.

---

Proposition de loi abolissant le droit de licence.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La loi du 19 août 1889, créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques, avait un double objet : venir en aide aux communes qui, pour la plupart, se trouvent dans une situation financière difficile et combattre les progrès de l'alcoolisme par des mesures fiscales destinées à restreindre dans l'avenir le nombre des débits de boissons alcooliques.

Le législateur de 1889 paraissait déjà convaincu qu'il était impossible et de limiter le nombre des débits de boissons déjà existant et d'abandonner pour l'avenir au pouvoir administratif le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'établir de nouveaux débits. D'un autre côté, il ne croyait pas davantage pouvoir proposer de limiter législativement le nombre de cabarets.

Mais il croyait fermement qu'il suffisait, pour enrayer le mal, d'opposer un obstacle légal à la création des nouveaux débits. « Les petits cabarets, » disait-il, qu'on rencontre à chaque pas dans les villages et dans certains » quartiers des villes n'ont, en général, qu'une existence de courte durée ; en » soumettant à un impôt élevé ceux qui s'ouvriront à l'avenir, on arrêtera » instantanément la multiplication et on arrivera bientôt à en réduire notablement le nombre. »

C'était très bien dit, et le but poursuivi était on ne peut plus louable. Seulement, au lieu de voir s'arrêter cette multiplication, au lieu de voir se réduire notablement le nombre de cabarets, on l'a vu augmenter dans des proportions effrayantes.

En 1889, il y avait en Belgique environ 150,000 débits de boisson, soit 1 cabaret par 40 habitants. Et aujourd'hui, 18 ans après, ils y en a exactement 209,113, soit un cabaret par 35 habitants ! (Population : 7,500,000.)

Vers 1889, la question de la consommation de l'alcool — nous arrivions

déjà à 30 litres par tête — a été étudiée par la commission du travail qui, après une étude approfondie, a décidé de proposer au Gouvernement des mesures tendant, les unes à réduire la consommation de l'alcool, les autres à réprimer certains abus, notamment l'ivresse publique.

Il faut bien le reconnaître aujourd'hui : aucune des mesures proposées n'est parvenue à combattre efficacement les suites désastreuses de l'alcoolisme.

Qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions.

Je tiens avant tout à faire une simple constatation. Plus que personne je suis convaincu qu'il nous faut tâcher d'arrêter par tous les moyens le courant impétueux de l'alcool qui inonde la Belgique, qui charrie les pires catastrophes, qui sème le paupérisme et qui est cause principale de la décadence du peuple.

Mais je prétends, en même temps, que — nous trouvant devant la triste réalité, — il nous faut tâcher de découvrir d'autres mesures, vraiment efficaces, pour combattre le fléau.

S'il est vrai que le droit de licence a fait diminuer le nombre de débits d'alcool, même d'une façon notable, il n'en est pas moins vrai, je l'ai démontré plus haut, que le nombre de débits de boissons sans alcool n'a pas diminué, bien au contraire, et ce n'est un secret pour personne que c'est surtout dans ces derniers débits que l'on boit clandestinement de l'alcool en quantité considérable.

On aura beau traquer les délinquants, on aura beau infliger les plus fortes amendes, les infractions continueront toujours à se commettre malgré la plus étroite surveillance.

Et ces cabarets qui ne paient pas un sou d'impôt continuent toujours à faire une concurrence ruineuse aux honnêtes commerçants écrasés par un droit de licence exorbitant.

On voit, une fois de plus, que la loi a manqué son but et que, malgré tous les droits de licence que l'on pourra établir, l'alcoolisme continuera à commettre ses ravages.

Du reste, la loi, par elle-même, est injuste et illogique ; je tiens à le faire ressortir.

Elle proclame notamment que tout débitant de boissons alcooliques qui avait ouvert son établissement *avant le 17 juillet 1889* est exonéré de toute taxe et que même dans le cas de décès d'un débitant la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

Notons en passant qu'il s'agit dans le cas de gens aisés pour la plupart qui ont vu prospérer leur commerce et qui, nous le constatons aujourd'hui, sont parvenus à se faire une belle fortune.

On a parlé longuement de droits acquis, d'intérêts à ménager.

Eh bien, je dis que, désirant arrêter efficacement les progrès de l'alcoolisme, on aurait dû frapper impitoyablement tous les débits de boissons alcooliques sans distinction aucune. On aurait dû, en somme, placer l'intérêt moral du peuple belge au-dessus de l'intérêt purement pécuniaire de quelques

milliers de particuliers. Accorder officiellement, non seulement aux débitants, mais encore à leurs héritiers, le privilège de pouvoir continuer librement à débiter de l'alcool, c'était encourager indirectement la vente des boissons alcooliques, car tous ces établissements privilégiés possèdent une très nombreuse clientèle et font des affaires d'or.

Doit-on s'étonner, dans ces circonstances, que la loi sur le droit de licence soit restée sans grand effet ?

Je le répète. Nous nous trouvons devant une loi qui a totalement manqué son but social, qui n'a point arrêté, qui ne *peut* pas arrêter, je viens de le prouver, l'abus des boissons alcooliques.

Dès lors, étant inutile, elle peut être abolie.

Mais comme, d'un autre côté, il convient de ne pas perdre de vue l'intérêt financier des communes et de trouver les ressources qui doivent alimenter le fonds spécial, je propose de frapper tous les débits de boissons du pays, sans distinction, d'une taxe uniforme de 25 francs.

Le droit de licence a produit en 1906. . . . . fr. 4,530,330

Au 1<sup>er</sup> mars de la même année, il existait en Belgique 209,113 débits de boissons.

En adoptant ma proposition, le total du nouveau droit se monterait à 5,227,825 francs, soit une augmentation de près d'un million qui, par la voie du fonds spécial, augmenterait les ressources des communes, point capital qu'on ne peut perdre de vue.

Personne n'ignore que la plupart des communes se trouvent dans une situation très difficile et qu'elles ont toutes les peines du monde à équilibrer leur budget.

Il convient de leur venir en aide dans la mesure du possible.

Ma proposition de loi répond au vœu exprimé par des milliers et des milliers de citoyens belges, tant débitants de boissons que particuliers.

Il s'est inspiré de ce grand principe énoncé en tête de notre pacte fondamental : « Tous les Belges sont égaux devant la loi », en même temps que de cet autre article de la Constitution qui dit d'une façon claire et précise : « Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôt. »

HELLINCKX.



**PROPOSITION DE LOI**  
abolissant le droit de licence.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de licence établi par la loi du 19 août 1889 est aboli.

ART. 2.

Il est établi un droit annuel de 25 francs sur tous les débits de boissons sans exception.

**WETSVOORSTEL**

tot afschaffing van het vergunningsrecht.

ARTIKEL 1.

Het vergunningsrecht, bij de wet van 19 Augustus 1889 ingevoerd; wordt afgeschaft.

ART. 2.

Een jaarlijksch recht van 25 frank wordt gelegd op al de dranksluiterijen zonder uitzondering.

HELLINCKX.

